

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00276 Numéro SIREN : 330 507 260 Nom ou dénomination : ACS INFORMATIQUE
--

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2022 sous le numéro de dépôt 15457

TRAITE DE FUSION



ACS INFORMATIQUE / ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

■ **ACS INFORMATIQUE**

Société à responsabilité limitée au capital de 27.440,82 euros,
Dont le siège social est 19 rue Camille Perdriau, 49130 LES PONTS-DE-CE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 330 507 260,
Représentée par Monsieur Frédéric TIGNON, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommée l'« Absorbante » ou la « Société Absorbante »
D'une part,

ET :

■ **ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU**

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros,
Dont le siège social est 19 rue Camille Perdriau, 49130 LES PONTS-DE-CE,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 433 977 873,
Représentée par Monsieur Frédéric TIGNON, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommée l'« Absorbée » ou la « Société Absorbée »
D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société ACS INFORMATIQUE et de la société ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

ACS INFORMATIQUE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

*"- L'achat, la vente, la mise en place, la maintenance de matériel informatique, bureautique télématique et de traitement de l'information, ainsi que tous leurs dérivés;
- L'analyse, l'étude, la programmation, la saisie et le traitement en informatique;
- Le conseil, l'assistance, l'organisation, la formation du personnel, et toutes prestations de services informatiques, bureautiques et de gestion;
- Et en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles de participer à son développement."*

La durée de la Société expire le 12 septembre 2083.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et expire le 31 août de l'année suivante.

Le capital social s'élève à 27.440,82 (vingt-sept mille quatre cent quarante euros et quatre-vingt-deux centimes) euros. Il est divisé en 1 800 parts sociales de 15,2449 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 800.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

*"- La fabrication et la vente de micro-ordinateurs et l'installation de réseaux informatiques et la réalisation de services, de conseils et de formations aux entreprises et aux particuliers;
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création, de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe."*

La durée de la société expire le 20 décembre 2099.

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et expire le 31 août de l'année suivante.

Le capital social s'élève à 7.622,45 euros. Il est divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

La Société Absorbée et la Société Absorbante font partie du même groupe de sociétés. En effet, la société FINANCIERE ACS, société-mère, détient à la date des présentes la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Le dirigeant commun des Sociétés Absorbée et Absorbante est Monsieur Frédéric TIGNON, également gérant de la société mère FINANCIERE ACS.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité l'associée unique de ACS INFORMATIQUE et de ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Compte tenu de la similarité des activités exercées par la Société Absorbante et la Société Absorbée et des projets du groupe, l'existence juridique distincte d'ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU ne se justifie plus.

La présente fusion vise à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

V - ARRETES DES COMPTES

Les comptes des sociétés ACS INFORMATIQUE et ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2022 (**Annexe 1**), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées approuvés par deux décisions de l'associée unique des deux sociétés en date du 15 décembre 2022.

Les sociétés participantes à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 août 2022.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue par la même société mère, la société FINANCIERE ACS. Cette situation capitalistique ne sera pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de parts sociales de la Société Absorbante contre des parts de la Société Absorbée, qui disparaît.

VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

CECI EXPOSE, CI-APRES LES CONVENTIONS RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU A ACS INFORMATIQUE :

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

1 ^{ère} Partie	Apport-fusion effectué par ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU à ACS INFORMATIQUE
2 ^{ème} Partie	Propriété et à l'entrée en jouissance
3 ^{ème} Partie	Charges et conditions de l'apport-fusion
4 ^{ème} Partie	Rémunération de cet apport-fusion
5 ^{ème} Partie	Déclarations par le représentant d'ACS INFORMATIQUE
6 ^{ème} Partie	Régime fiscal de la fusion
7 ^{ème} Partie	Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU A ACS INFORMATIQUE

Monsieur Frédéric TIGNON, agissant au nom et pour le compte de ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et ACS INFORMATIQUE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport es-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU, avec les résultats d'actif et de passif des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion à ACS INFORMATIQUE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Frédéric TIGNON es-qualité.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 Août 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés. S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

■ **Immobilisations incorporelles :**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/08/ 2022
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	1.470 euros	1.470 euros	--
Fonds commercial dont droit au bail	16.769,90 euros	--	16.769,90 euros
Autres immobilisations incorporelles	--	--	--

Total des immobilisations incorporelles : 16.769,90 euros (seize mille sept cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes).

■ **Immobilisations corporelles :**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/08/2022
Terrains	--	--	--
Constructions	--	--	--
Installations techniques, Matériel et Outillage	1.090 euros	1.090 euros	--
Autres immobilisations corporelles	160.664,30 euros	26.125,36 euros	134.538,94 euros

Total des immobilisations corporelles : 134.538,94 euros (cent trente-quatre mille cinq cent trente-huit euros quatre-vingt-quatorze).

■ **Immobilisations financières :**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/08/2022
Participations	--	--	--
Créances rattachées à des participations	--	--	--
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	--	--	--
Autres titres immobilisés	--	--	--
Prêts	--	--	--
Autres immobilisations financières	1.971 euros	--	1.971 euros

Total des immobilisations financières : 1.971 (mille neuf cent soixante et onze) euros.

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/08/ 2022
Stocks	27.675,16 euros	--	27.675,16 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	--	--	--
Créances clients	79.530,19 euros	--	79.530,19 euros
Autres créances	6.578,07 euros	--	6.578,07 euros
Valeurs mobilières de placement	--	--	--
Disponibilités	186.006,47 euros	--	186.006,47 euros
Charges constatées d'avance	5.711 euros	--	5.711 euros

Total de l'actif non immobilisé : 305.500,89 euros (trois cent cinq mille cinq cents euros quatre-vingt-neuf centimes).

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles 16.769,90 euros
- Immobilisations corporelles 134.538,94 euros
- Immobilisations financières 1.971 euros
- Actif non immobilisé 305.500,89 euros

TOTAL : 458.780,73 euros (quatre cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingts euros soixante-treize)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU à ACS INFORMATIQUE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 Août 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31 Août 2022 ressort à :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	97.434,64 euros
Emprunts et dettes financières	56.832,41 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	86.120,36 euros
Dettes fiscales et sociales	20.652,78 euros
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4.745,34 euros
Autres dettes	2.266,62 euros
Comptes de régularisation du passif	29.222 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 Août 2022 : 297.274,15 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie que :

- le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 Août 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 Août 2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 Août 2022 à : 458.780,73 euros (quatre cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt euros soixante-treize)
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 297.274,15 euros (deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-quatorze euros quinze).

Soit un actif net de 161.506,58 euros (cent soixante et un mille cinq cent six euros cinquante-huit).

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

L'historique de détention lié au fonds de commerce apporté à ACS INFORMATIQUE à titre de fusion résulte des événements suivants :

30 juin 2015 : Acquisition de la totalité des parts sociales (soit 500 parts) composant le capital de la société ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU appartenant à Mr Jacques PORCHER par ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU

20 janvier 2017 : Apport par ACS INFORMATIQUE des 500 parts de la société ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU à FINANCIERE ACS.

ENONCIATION DES BAUX

Un bail commercial a été signé en date du 20 avril 2021 entre la société SCI 2 CALVI (société civile immobilière au capital de 1.000 euros, sise 8 square des Eglantiers au PUY SAINT BONNET (49300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 504 878 976) et la société ADVANCE DIFFUSION, portant sur :

- un atelier de 51,34 m², un dégagement de 13,12 m², un espace de rangement de 9,99 m² et un espace de stockage de 18,17 m² ; cette dernière pièce étant en commun avec un autre locataire, la FINANCIERE ACS,
- un dégagement de 40,5 m² desservant une douche de 4,98 m², un office de 50,98 m², un TGBT Baie de 12,69 m² et des WC de 6,82 m²
- 3 places de stationnement situées en extérieures.

Le bail d'une durée de 9 années entières et consécutives, a pris effet le 18 février 2021 et se terminera le 17 février 2030.

DEUXIEME PARTIE **PROPRIETE JOUISSANCE**

ACS INFORMATIQUE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la Date de Réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01 Septembre 2022 par ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ACS INFORMATIQUE, ladite société acceptant dès maintenant

de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 Septembre 2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Août 2022 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Août 2022 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Août 2022 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 01 septembre 2022.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société ACS INFORMATIQUE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- 5) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIEME PARTIE

ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A ACS INFORMATIQUE PAR ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société, FINANCIERE ACS, société mère de la Société Absorbante et de la Société Absorbée détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la Société Absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de parts sociales de la Société Absorbante contre les parts sociales de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau (PCG art. 746-1 nouveau).

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante dans les comptes de la société mère, propriétaire de l'intégralité du capital de l'Absorbante et de l'Absorbée. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante (PCG art. 746-2 nouveau). Conformément aux dispositions de l'article 38.2 du CGI, les sommes incorporées aux capitaux propres de la société mère à l'occasion de cette opération de fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
4. Que depuis le 31 Août 2022, il n'a
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

1. Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
2. Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
3. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL DE LA FUSION

Frédéric TIGNON, en sa qualité de représentant légal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 septembre 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU, Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante rappelle que la Société Absorbante détient la totalité des parts sociales de la Société Absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 01 Septembre 2022 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Le représentant de ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU, Société Absorbée et de ACS INFORMATIQUE, Société Absorbante déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

ACS INFORMATIQUE, Société Absorbante prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Août 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, ACS INFORMATIQUE, Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU, Société Absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques

afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 août 2022, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

- La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société Absorbée ;
- ACS INFORMATIQUE, Société Absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- ACS INFORMATIQUE, Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- ACS INFORMATIQUE, Société Absorbante, se substituera à ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- ACS INFORMATIQUE, Société Absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU, Société Absorbée ;

II - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

III - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2021, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession.

En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

V - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

VI – ENREGISTREMENT

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

VII - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Les représentants de la Société Absorbée et de la société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la Société Absorbée soit transféré à la Société Absorbante.

2. La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1. La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à ACS INFORMATIQUE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs d'ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU à ACS INFORMATIQUE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ACTE ELECTRONIQUE

En accord avec les Parties signataires, le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique.

À cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la technologie de signature électronique sur la plateforme Docusign. Par conséquent, les Parties décident et acceptent, chacune en ce qui la concerne, que la signature électronique apposée sur le présent acte a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite et que les moyens mis en œuvre permettent de donner date certaine aux présentes.

Les Parties s'engagent, en conséquence, à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes et acceptent sa production à titre de preuve, y compris les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la présente signature électronique.

En tant que de besoin, les Parties prennent acte, chacune en ce qui la concerne, que :

- Au titre de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite à l'égard des actes signés sous forme électronique lorsque ledit acte est établi et conservé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 ;
- Le procédé de signature électronique susvisé et utilisé pour signer le présent Traité sur support électronique permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire du présent Traité sur support durable et d'y avoir accès.

ANNEXE

Est annexé aux présentes le document suivant :

Annexe 1 Comptes clos au 31 août 2022 de ACS INFORMATIQUE & ADVANCE
INFORMATIQUE ANJOU

Fait à CHOLET,
Le 29 Décembre 2022

ACS INFORMATIQUE Monsieur Frédéric TIGNON	ADVANCE INFORMATIQUE ANJOU Monsieur Frédéric TIGNON
	